



LE PRESIDENT DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

Arrêté prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Clapiers

- **VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2013 approuvant le PLU de la commune de Clapiers ;
- **VU** l'arrêté n°A2016-66 du 27 janvier 2016 portant délégation de fonction à Madame Stéphanie JANNIN dans les domaines du Développement, de l'Aménagement Durable du Territoire et de l'Espace Public, de l'Habitat, en qualité de Vice-Présidente Déléguée ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de réduire de l'emplacement réservé n°13, institué au bénéfice de la Métropole pour organiser la réalisation du projet de ligne 5 de TCSP, les emprises dont l'inscription au PLU de la commune de Clapiers n'a plus lieu d'être (et sur lesquelles la Commune souhaite implanter ses ateliers techniques) ;
- **CONSIDERANT** que ces ajustements relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :
 - de changer les orientations définies dans le PADD,
 - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances de la qualité des sites des paysages où des risques naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :
 - de majorer de plus de 20% les possibilités de construction,
 - de diminuer les possibilités de construire,
 - de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Clapiers est engagée.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet de réduire de l'emplacement réservé n°13, institué au bénéfice de la Métropole pour organiser la réalisation du projet de ligne 5 de TCSP, les emprises dont l'inscription au PLU de la commune de Clapiers n'a plus lieu d'être (et sur lesquelles la Commune souhaite implanter ses ateliers techniques).

ARTICLE 3 : Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 seront définies par délibération du Conseil Métropolitain.

ARTICLE 4 : Le dossier sera soumis pour avis simple au Conseil Municipal de Clapiers préalablement à sa transmission pour avis à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Il sera ensuite mis

à disposition du public. A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président Montpellier Méditerranée Métropole en présentera le bilan devant le Conseil de Métropole, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Arrêté n°	A2016-262
Transmis en Préfecture le	16/06/16
Affiché le	16/06/16
Notifié le	
Identifiant	034-243400017-20160101-lmc1127952-AR-1-1

Fait à Montpellier, le 16/06/2016
Mme S. JANNIN

SIGNÉ

Vice-Présidente de Montpellier
Méditerranée Métropole, déléguée au
Développement et l'Aménagement
Durable du Territoire

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.